

# GE\_GERICHTE A/4066/2023 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4066\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4066_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/4066/2023 du 20 août 2024

IT: GE\_GERICHTE A/4066/2023 del 20 agosto 2024

## Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;EMPLOYÉ PUBLIC;FONCTIONNAIRE;RAPPORTS DE SERVICE DE DROIT PUBLIC;PREUVE ILLICITE;TRANSACTION(ACCORD);PRINCIPE DE LA BONNE FOI;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;DROIT DE S'EXPLIQUER;TRAITEMENT(EN GÉNÉRAL);SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL);INCAPACITÉ DE TRAVAIL;PROVISoire;CERTIFICAT MÉDICAL;RAPPORT MÉDICAL;MÉDECIN SPÉCIALISTE;MÉDECIN-CONSEIL;PREUVE FACILITÉE;POUVOIR D'APPRÉCIATION;EXPERTISE MÉDICALE;EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | recours d'un fonctionnaire contre une décision de suppression de son indemnité pour incapacité de travail. L'arrêt-maladie du recourant, attesté par certificat médical, n'était pas injustifié, si bien qu'aucun abus au sens de l'art. 54 al. 4 RPAC ne peut lui être reproché. Dans les circonstances particulières, l'autorité n'était en effet pas fondée à suivre l'avis du médecin-conseil pour écarter le certificat médical établi par la médecin traitante du recourant et ignorer certains éléments déterminants de l'expertise médicale réalisée à la demande du SPE, laquelle préconisait des démarches de conciliation qui n'ont pas été effectuées et faisait notamment état, chez l'intéressé, de séquelles traumatiques en raison notamment de son conflit avec sa directrice. Recours admis. | Cst.9; Cst.29.al2; CC.8; LPAv.13; LPA.19; LPAC.1.al1.leta; RPAC.1.al1; RPAC.27; RPAC.28.al1; RPAC.28.al2; RPAC.29.al5; RPAC.53.al2; RPAC.54

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### E. 2

Le recourant sollicite à titre préalable le retranchement du dossier de la procédure du courrier du 4 août 2023.

### E. 2.1

Selon l'art. 13 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), qui n'est pas directement applicable dans le cas d'espèce, conformément aux us et coutumes de la profession d'avocat, nul ne peut se prévaloir d'échanges confidentiels (let. a). Sont confidentiels les échanges désignés comme tels par la mention « sous les réserves d'usage » ou ceux qui se rapportent à des propositions transactionnelles (let. b). Un courrier confidentiel ne peut pas être déposé en justice, même caviardé, à moins que, manifestement, seule une partie du texte n'ait un caractère confidentiel (ATF 140 III 6 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1). En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1 ; ATA/856/2024 du 19 juillet 2024 consid. 3.4).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le conseil du recourant a, dans un courrier du 21 juin 2023 qu'il a lui-même produit en procédure, soumis une offre à l'intimé, précisant que la correspondance était transactionnelle. En revanche, contrairement à ce qu'il prétend, il n'a nullement mentionné qu'aucune des parties ne serait admise à se prévaloir de courriers subséquents. Même à retenir que les échanges subséquents, en particulier le courrier du 4 août 2023, auraient été confidentiels et que les règles relatives à la confidentialité des échanges entre avocats seraient également applicables aux échanges avec l'administration comme en l'espèce, l'intimé n'a contrevenu à aucune disposition légale en produisant ce document après l'avoir caviardé. En effet, sur la page et demie sur laquelle ce dernier tient, quatorze lignes seulement ont été caviardées, le reste du texte, soit sa majorité, ne contenait aucune information relative à un éventuel accord, ce que le recourant ne conteste du reste pas. Par conséquent, rien n'empêchait l'intimé de produire le courrier du 4 août 2023 en le caviardant comme il l'a fait. Ce raisonnement conduit également à écarter le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi. En effet, l'intimé n'a adopté aucun comportement propre à tromper le recourant puisqu'il n'a dévoilé aucune information confidentielle. Il n'y a donc pas lieu de retrancher le courrier du 4 août 2023 du dossier de la procédure.

## **E. 3**

Le recourant sollicite son audition ainsi que celle de sa médecin traitante.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour les parties de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à leur administration, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses arguments par écrit et a produit de nombreuses pièces, tout comme l'intimé. Le dossier contient ainsi suffisamment d'éléments pour que le

litige soit tranché en connaissance de cause. L'intéressé n'indique d'ailleurs pas quels éléments supplémentaires, utiles à la solution du litige, qu'il n'aurait pu produire par écrit et qui ne ressortiraient pas déjà des pièces produites son audition et celle de sa médecin traitante seraient susceptibles d'apporter. Par surabondance, vu la solution apportée au présent litige, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à d'autres actes d'instruction. Il ne sera donc pas fait droit à la requête du recourant.

#### **E. 4**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner avant les griefs au fond, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer avant le prononcé de la décision querellée.

##### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu comprend également le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision les concernant ne soit prise (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_700/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3 et les références citées).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, par courrier du 4 août 2023 d'abord, l'intimé a informé le recourant que son traitement ne lui serait plus versé dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sans l'avoir toutefois au préalable informé de son intention de procéder ainsi. Si une telle manière de faire apparaît problématique du point de vue du droit d'être entendu de l'intéressé, ce dernier n'a cependant pas recouru contre ce courrier. En outre et surtout, l'intimé en a unilatéralement modifié le contenu en rendant la décision querellée, laquelle fait seule l'objet de la présente procédure. Pour ces deux raisons, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant liée au courrier du 4 août 2023 est sans conséquence. Dans son courrier du 30 août 2023, l'intéressé a eu l'occasion de s'exprimer sur l'interprétation que l'intimé faisait de l'expertise du Dr B\_\_\_\_\_ et a également contesté la suppression de son traitement. En outre, après avoir été invité à s'exprimer sur les déterminations du médecin-conseil, il a contesté celles-ci le 13 octobre 2023. Enfin, après avoir été informé, le 25 octobre 2023, que son dossier serait transmis au Conseiller d'État en charge du département, il a fait savoir à l'intimé qu'il n'entendait pas « ouvrir des fronts inutiles et se concentrerait sur la procédure à venir, annoncée depuis plusieurs semaines ». Il apparaît donc que le recourant a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises avant que la décision querellée ne soit prise, renonçant même expressément à transmettre d'ultimes observations. Par ailleurs, il ne peut se prévaloir du fait que le courrier du 28 septembre 2023 ne l'aurait pas renseigné sur la suite qui serait donnée à son dossier. En effet, d'une part, il savait qu'une décision relative à la suppression de son traitement (indemnité pour incapacité de travail) serait prise à son encontre, puisque l'intimé lui avait déjà fait savoir, le 4 août 2023, que son traitement ne lui serait plus versé, en l'occurrence dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. D'autre part, dans son courrier du 31 octobre 2023, il a lui-même admis que « la procédure à venir » avait été annoncée par l'OCV depuis plusieurs semaines. Au vu de ce qui précède, son droit d'être entendu n'a pas été violé. Le grief sera par conséquent écarté.

#### **E. 5**

Le recourant conteste la suppression de son traitement (indemnité pour incapacité de travail).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

### **E. 5.2**

En tant que membre du personnel administratif de l'administration cantonale et fonctionnaire, le recourant est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) et à son règlement d'application (RPAC - B 5 05.01) notamment (art. 1 al. 1 let. a LPAC ; art. 1 al. 1 RPAC).

### **E. 5.3**

Le fonctionnaire a droit à son traitement dès le jour où il occupe sa fonction et jusqu'au jour où il cesse de l'occuper, pour cause de démission ou pour toute autre cause (art. 53 al. 2 RPAC).

### **E. 5.4**

L'art. 54 RPAC prévoit qu'en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident attestée par certificat médical, le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail (al. 1). Moyennant une prime payée par le fonctionnaire, l'État garantit la totalité du traitement à concurrence de 730 jours civils (520 jours de travail ; al. 2). Lorsqu'une absence a dépassé 45 jours ininterrompus pour des raisons médicales, la hiérarchie signale le cas au médecin-conseil de l'État. Ce dernier peut prendre contact avec le médecin traitant du membre du personnel et décide de toute mesure pour respecter tant la mission du médecin traitant que l'intérêt de l'État. Le médecin-conseil de l'État établit une attestation d'aptitude, d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation (al. 3) L'indemnité pour incapacité de travail peut être réduite ou supprimée en cas d'abus ou lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire (art. 54 al. 4 RPAC). Constitue notamment un cas d'abus l'absence pour des raisons de santé couverte par un certificat médical qui constate une incapacité de travail que le médecin conseil considère comme ne justifiant pas un arrêt de travail (fiche du mémento des instructions de l'OPE [ci-après : MIOPE] 08.01.02 ch. 3). Le MIOPE réunit les directives précisant les pratiques communes dans l'application des lois et des règlements relatifs au personnel de l'État et constitue une ordonnance administrative. Ses dispositions ne constituent ainsi pas des règles de droit et ne lient pas le juge ; ce dernier peut s'en écarter s'il l'estime contraire à la loi ou à une ordonnance. En revanche, si cette information permet une application correcte des dispositions légales dans le cas d'espèce, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 149 I 354 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_467/2023 du 26 mars 2024 consid. 3.3.2 ; ATA/387/2024 du 19 mars 2024 consid. 4.6 et les arrêts cités).

### **E. 5.5**

Il incombe à l'employé d'apporter la preuve de l'existence d'un empêchement de travailler (art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). Le travailleur aura le plus souvent recours à un certificat médical, à savoir un document destiné à prouver l'incapacité de travailler d'un patient pour des raisons médicales. Le certificat médical ne constitue toutefois pas un moyen de preuve absolu (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_619/2014 du 13 avril 2015 consid. 3.2.1 ; 4A\_289/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.2). En effet, l'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve ; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du salarié et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance ; présentation d'attestations contradictoires ; attestations faisant uniquement état des plaintes du travailleur ou établies plusieurs mois après le début des symptômes). Si la force probante d'un certificat médical n'est ainsi pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_64/2008 du 14 avril 2008 consid. 3.4 et les références citées ; ATA/67/2024 du 23 janvier 2024 consid. 3.7). S'agissant des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Il faut ainsi effectuer une appréciation globale de la valeur probante de ces avis (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_817/2021 du 24 juin 2022 consid. 6.7.3 ; ATA/182/2022 du 22 février 2022 consid. 5d). Le rôle du médecin-conseil consiste à aborder la question de l'aptitude au travail sous un angle plus large qu'un médecin psychiatre par exemple, puisque son examen peut porter sur tous les aspects médicaux en lien avec le cas qui lui est soumis, en connaissance des besoins et risques concrets afférents aux fonctions concernées, et que les différents paramètres qu'il prend en considération ne sont pas nécessairement de nature à changer au cours du temps (ATA/582/2024 du 14 mai 2024 consid. 2.5 et les arrêts cités).

### **E. 5.6**

Les expertises administratives ont une valeur probante et ne sont nullement assimilables à des expertises de parties, l'administration n'agissant alors pas en tant que partie, mais en tant qu'organe administratif chargé d'appliquer la loi. Il découle de la validité des expertises administratives, soit de la présomption d'objectivité qui leur est rattachée, que l'avis d'un spécialiste mandaté, que ce soit au cours de la procédure administrative ou judiciaire, doit en principe être préféré à celui du médecin traitant de l'assuré (ATA/1091/2015 du 13 octobre 2015 consid. 5d ; ATA/530/2011 du 30 août 2011 consid. 7c).

### **E. 5.7**

Selon l'art. 27 RPAC, les membres du personnel âgés de plus de 20 ans révolus et de moins de 60 ans ont droit à une période de vacances annuelles de cinq semaines (al. 1 let. a) et à des vacances annuelles proportionnelles à leur taux d'activité (al. 5). L'exercice vacances correspond à l'année civile (al. 4). Les vacances doivent être prises en totalité dans l'année pour laquelle elles sont accordées, à moins que les besoins du service ne le permettent pas ; dans ce cas, le report ne peut se faire au-delà du 30 juin de l'année suivante. Une prolongation exceptionnelle de ce report pour une durée de six mois peut être accordée par la secrétaire générale ou le secrétaire général, la directrice générale ou le directeur général (art. 29 al. 5 RPAC). Dans les cas d'une maladie de longue durée notamment, si le membre

du personnel n'a pas eu la possibilité de planifier ses vacances, celles-ci seront maintenues, sous réserve de la réduction des vacances prévue à l'art. 28 al. 2 RPAC (fiche MIOPE 03.02.01 intitulée « Vacances », publiée le 26 septembre 2023). En cas d'absence pour cause de maladie notamment, le droit aux vacances annuelles est réduit proportionnellement après cinq mois d'absence. Il s'éteint après une année d'absence (art. 28 al. 2 RPAC). Les absences non justifiées sont déduites des vacances (art. 28 al. 1 RPAC).

#### **E. 5.8**

Selon le Tribunal administratif fédéral, en présence d'un employé souffrant d'une pathologie de type anxio-dépressif, par nature évolutive, il n'est pas possible d'arrêter une inaptitude permanente au service après un arrêt maladie de seulement cinq mois. Il n'est en effet ordinairement pas possible, après un tel délai et compte tenu de la nature évolutive de cette pathologie, de se prononcer sur les chances qu'à l'avenir, la personne concernée puisse reprendre ou continuer son activité professionnelle au service de l'administration. Il convient bien plutôt de procéder à cet examen à l'approche de l'échéance du droit au versement du salaire de deux ans (arrêt du TAF A-3406/2011 du 6 juin 2012 consid. 5.4.1 et les références citées).

#### **E. 5.9**

En l'espèce, l'intimé a constaté, le 3 novembre 2023, que le droit du recourant à l'indemnité pour incapacité de travail avait pris fin le 19 mars 2023, a déduit de son solde de vacances ses absences – jugées injustifiées – depuis le 20 mars 2023 et a, dès le 3 mai 2023, supprimé son traitement. L'intimé a fondé sa décision sur le rapport du Dr B \_\_\_\_\_ ainsi que sur le préavis du médecin-conseil. Il a retenu que le premier avait constaté qu'une reprise de l'activité du recourant à son poste était médicalement envisageable et compatible avec son état de santé et que le second avait établi un préavis selon lequel l'intéressé devait être en mesure de reprendre son travail à « 100% » dès la mi-mars 2023. Il s'est écarté de la conclusion du certificat médical établi le 10 mars 2023 par la médecin traitante du recourant qui recommandait une prolongation de l'arrêt de travail, dans la mesure où il s'agissait d'une conclusion subjective qui n'évoquait aucun élément objectivement vérifiable que les médecins auraient ignoré. Il a dès lors reproché au recourant son refus injustifié de reprendre ses activités dès le 20 mars 2023. Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi. En effet, il convient au préalable de rappeler que, dans le certificat médical qu'elle a établi le 10 mars 2023, la médecin traitante du recourant a relevé que, la source de l'arrêt de travail de son patient n'ayant pas changé, une reprise signifierait une rechute du problème psychologique qui l'avait justifié. Tant qu'un changement de poste ne pourrait pas lui être proposé, il était attendu que le problème récidiverait, voire s'aggraverait. Or, l'expertise du Dr B \_\_\_\_\_, qui a force probante à défaut d'éléments concrets pouvant la mettre en échec, ne contredit pas ce certificat médical, quand bien même elle est plus nuancée. Si le spécialiste a certes indiqué qu'une reprise de l'activité du recourant à son poste était médicalement envisageable et « serait » compatible avec son état de santé, l'expert a également considéré que des démarches de conciliation devaient au préalable être effectuées et surtout que la reprise ne « serait » pas dépourvue de risques, rejoignant ainsi en grande partie l'avis de la médecin traitante. À cet égard, il a mis en évidence le fait que l'intéressé souffrait de séquelles traumatiques en raison notamment de son conflit avec sa directrice et de la surcharge de travail à laquelle il avait été confronté. Il a également relevé une fragilité contextuelle en cas de reprise dans le même service et sous la même hiérarchie. Dès lors, l'intimé a omis des éléments pertinents de l'expertise du Dr B \_\_\_\_\_ et ne pouvait

pas la réduire à la seule conclusion qu'une reprise de l'activité du recourant à son poste était médicalement envisageable et compatible avec son état de santé. En outre, même après avoir reçu l'expertise, le 15 mars 2023, l'intimé n'a pas entrepris « des démarches de clarification et de conciliation » entre les parties, pourtant requises par l'expert, lequel avait précisé que l'incertitude sur les risques qu'un retour du recourant à son poste ferait courir à son état de santé psychique résidait dans les conditions qu'il trouverait à la reprise du travail. Un devoir d'accompagnement s'imposait, dans la mesure où l'état maladif de l'intéressé n'était pas sans lien avec ce conflit, ce que l'intimé savait ou ne pouvait à tout le moins pas ignorer. Enfin, le préavis du médecin-conseil ne suffit pas à renverser les constatations du Dr B\_\_\_\_\_ et de la médecin traitante du recourant. En effet, si le médecin-conseil est certes arrivé à la conclusion que le recourant devait être en mesure de reprendre son travail « à 100% » dès la mi-mars 2023, il a également reconnu que son incapacité de travail était jusque-là justifiée et a admis, implicitement à tout le moins, l'existence d'une atteinte à sa santé et d'une ambiance peu favorable sur le lieu de travail. Pour ces raisons d'ailleurs, on comprend difficilement pourquoi il n'a pas discuté la relation conflictuelle entre le recourant et sa supérieure hiérarchique, toujours en place, et le contexte qui a provoqué l'arrêt de travail de l'intéressé, ce d'autant plus que ces éléments ont été abordés par le recourant lors de la consultation. Il apparaît également surprenant qu'au vu des circonstances et de l'appréhension de l'intéressé à retourner à son poste, en raison notamment de son conflit avec sa directrice et de la surcharge de travail, le médecin-conseil n'ait pas suggéré une reprise du travail progressive ou des aménagements, quand bien même le recourant ne suivait aucune thérapie ni ne prenait aucun traitement médicamenteux. Dans ces conditions, l'arrêt-maladie du recourant, attesté par certificat médical, n'était pas injustifié, si bien qu'aucun abus au sens de l'art. 54 al. 4 RPAC ne peut lui être reproché. En particulier, et pour les raisons évoquées, l'intimé n'était pas fondé à suivre l'avis du médecin-conseil pour écarter le certificat médical établi par la médecin traitante du recourant et ignorer certains éléments déterminants de l'expertise médicale réalisée par le Dr B\_\_\_\_\_ à la demande du SPE. L'intimé a donc abusé de son pouvoir d'appréciation en constatant que le droit du recourant à l'indemnité pour incapacité de travail avait pris fin le 19 mars 2023, en déduisant de son solde de vacances ses absences depuis le 20 mars 2023 et, dès le 3 mai 2023, en supprimant son traitement. La décision querellée sera donc annulée et l'indemnité prévue par l'art. 54 al. 2 RPAC pour incapacité de travail du recourant devra lui être versée.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui le département (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.